

INPI

17 JUN 2002

COPIE CERTIFIEE CONFORME



Dr. Hermann NIEHUES

Président du conseil d'administration



SARIA INDUSTRIES

Société anonyme au capital de 19.859.976 €
Siège social : 77, rue Charles Michels – 93200 SAINT-DENIS

R.C.S. BOBIGNY B 552 002 255

STATUTS

MIS A JOUR AU 3 JUIN 2002

TITRE PREMIER

ARTICLE PREMIER

FORME

La Société Anonyme « Etablissement Th. LUGAN », constituée sous la forme à responsabilité limitée suivant acte S.S.P. en date, à Ivry, du premier janvier mil neuf cent quarante quatre, enregistré même ville le vingt et un janvier mil neuf cent quarante quatre, F° 18, N° 431, a été, en vertu de la faculté accordée par l'Article 41 de la loi du 7 mars 1925, transformée en Société Anonyme, ainsi qu'il résulte d'un acte S.S.P. en date, à IVRY, du trente avril mil neuf cent soixante quatre, enregistré à Paris S.S.P. Sociétés, le treize mai mil neuf cent soixante quatre, N° 262 C, puis mise en harmonie avec les dispositions de la loi du 24 juillet 1966 et du décret du 23 mars 1967 régissant les sociétés commerciales, ainsi qu'il résulte d'une décision des actionnaires en date du 27 juin 1969.

Les statuts ont ensuite été mis à jour avec les nouvelles références du code du commerce ainsi qu'il résulte de l'autorisation faite par le conseil d'administration du 14 mai 2002.

La société sera désormais régie par les dispositions des textes ci-dessus énoncés et les textes subséquents qui viendront à les modifier et par les présents statuts.

ARTICLE DEUX

OBJET

La Société a pour objet en France et dans tous les pays:

- La recherche, l'expérimentation, l'extraction, la fabrication et la commercialisation de tous produits chimiques, minéraux, organiques et biochimiques destinés à l'alimentation, la santé, l'industrie, l'élevage et l'agriculture.
- En particulier, toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à la collecte et à la transformation de matières premières animales, y compris celles provenant des activités d'équarrissage, en vue de la production, par tous moyens industriels, de protéines et corps gras, et de la fabrication de produits et sous-produits d'origine animale ou végétale, engrais, savon.
- Toutes autres opérations de commerce sur toutes marchandises, matières premières et produits fabriqués, négoce, achat et vente en gros, demi-gros, importation, exportation, agence, courtage, représentation, transit, consignation.

- Aux effets ci-dessus :
 - la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements se rapportant aux activités spécifiées,
 - l'obtention, l'acquisition, l'exploitation, la cession de tous brevets, licences, marques de fabrique et procédés de fabrication concernant ces activités,
 - la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations ou entreprises pouvant se rattacher à l'objet social,
 - et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant, directement ou indirectement, à l'objet social et à tous les objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement.

ARTICLE TROIS

DENOMINATION

La dénomination sociale est « SARIA INDUSTRIES ».

ARTICLE QUATRE

SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 77, rue Charles Michels – 93200 SAINT-DENIS

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision du Conseil d'Administration, qui devra être ratifiée par la plus prochaine des Assemblées Générales Ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une décision prise en Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

ARTICLE CINQ

DUREE

La durée de la Société reste fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF ANNEES à compter du premier janvier mil neuf cent quarante quatre. Sauf dissolution anticipée ou prorogation, la Société expirera donc le trente et un décembre deux mil quarante deux.

TITRE DEUX

ARTICLE SIX

APPORT – CAPITAL SOCIAL

1.1. Apports en nature

Lors de la fusion-absorption de la société anonyme ETABLISSEMENTS CHARLES au capital de 45.900 €, 2, Rue de Lingolsheim, 67200 ECKBOLSHEIM, 568 501 522 RCS STRASBOURG, dans les conditions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, en date du 31 décembre 2001, le patrimoine de ladite société a été transmis. La différence entre la valeur de l'actif net négatif pris en charge par SARIA INDUSTRIES, soit (18.685.987) francs, ou (2.848.660) euros, et la valeur nette comptable des actions des ETABLISSEMENTS CHARLES dans les comptes de SARIA INDUSTRIES, soit 8.944.730 francs, soit 1.363.615 euros, a constitué un mali de fusion s'élevant à la somme de 27.630.717 francs, soit 4.212.275 euros.

1.2. Le capital social s'élève à 19.859.976 €. Il est divisé en 1.302.729 actions d'une seule catégorie, sans valeur nominale, toutes souscrites et entièrement libérées.

2. Il peut être augmenté par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires. Toutefois, lorsque l'augmentation du capital a lieu par l'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'Assemblée Générale qui le décide statue aux conditions de quorum et majorité des Assemblée Générale Ordinaires.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit au préalable être intégralement libéré, les Actionnaires jouissant du droit préférentiel de souscription qui leur est accordé par la loi. Les droits de l'usufruitier et du nu-propriétaire sur le droit préférentiel de souscription sont réglés par l'Article L. 225-140 du Code de commerce.

Si les actions nouvelles sont libérées par compensation avec des dettes de la Société, celles-ci font l'objet d'un arrêté de comptes établi par le Conseil d'Administration, certifié exact par le Commissaire aux Comptes et joint à la déclaration notariée de souscription et versement.

Le délai de souscription est au minimum de trente jours sauf faculté de clôture par anticipation dès que l'augmentation de capital est souscrite à titre irréductible.

L'Assemblée Générale qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription sur le vu des rapports du Conseil d'Administration et de celui des Commissaires aux Comptes.

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus et les Actionnaires ne disposant pas du nombre de droits de souscription ou d'attribution exactement nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles font leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

3. Le capital peut, en vertu de la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, être amorti par voie de remboursement égal sur chaque action, au moyen des bénéfices ou réserves, sauf la réserve légale.

Les actions de jouissance peuvent être converties en actions de capital, soit par prélèvement obligatoire sur la part des profits sociaux revenant à ces actions, soit par versement facultatif par chacun des propriétaires d'actions de jouissance.

4. Le capital peut aussi être réduit par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, soit par réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre de titres ; dans ce dernier cas, et afin de permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles, les Actionnaires sont tenus de céder ou d'acquérir les actions qu'ils ont en trop ou en moins.

Si le capital est réduit, par suite de pertes, au-dessous du minimum légal, il doit être porté au moins à ce minimum dans un délai de deux ans; à défaut, tout intéressé peut demander la dissolution de la Société.

Si la réduction n'est pas motivée par des pertes, les obligataires et les créanciers peuvent former opposition à la réduction.

L'achat de ses propres actions par la Société est interdit; toutefois, l'Assemblée Générale qui a décidé une réduction de capital non motivée par des pertes peut autoriser le Conseil d'Administration à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler. Le rachat est effectué proportionnellement au nombre de titres possédés par chaque Actionnaire et dans la limite de son offre.

ARTICLE SEPT

ACTIONS

1. Les titres d'actions sont nominatifs.
2. La cession des actions nominatives ne peut s'opérer que par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur un registre de la Société.

Les transmissions d'actions entre vifs ou par décès s'effectuent librement.

3. A l'égard de la Société, les actions sont indivisibles; les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire de leur choix en cas de désaccord, le mandataire est désigné par le Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote est exercé :

- par le propriétaire des titres remis en gage,
 - par l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires,
 - par un nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.
4. Dans le cas d'émission d'actions non libérées, la Société dispose, pour obtenir le versement de la fraction non entièrement libérée et appelée de ces actions, d'un droit d'exécution forcée, d'un recours en garantie et de sanctions prévues par les Articles L. 228.-27, 228-28 et 228-29 du Code de commerce.

TITRE TROIS

ARTICLE HUIT

1. Rôle du conseil d'administration

Le conseil d'administration est composé de trois membres au moins et de dix-huit au plus, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les modalités de désignation des administrateurs sont fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les administrateurs sont nommés pour une durée de cinq ans. Ils sont toujours rééligibles.

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action de la société.

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur reçoit les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa rémunération.

Le président représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

2. Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation du président, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

En outre, le tiers au moins des membres du conseil peut demander au président de convoquer le conseil sur un ordre du jour déterminé si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Tout administrateur peut, par lettre, télégramme ou télex, donner pouvoir de le représenter à l'un de ses collègues. Chaque membre ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

La présence effective de la moitié au moins des administrateurs en fonction est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le règlement intérieur pourra prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visio-conférence dans les conditions réglementaires. Toutefois, la présence effective ou par représentation sera effective pour toutes délibérations du conseil relatives à la nomination, la rémunération et à la révocation du président ou du directeur général délégué, à la rémunération et la révocation du directeur général, à l'arrêté des comptes annuels et des comptes consolidés ainsi qu'à l'établissement du rapport de gestion et, s'il y a lieu, du rapport sur la gestion du groupe.

Le conseil d'administration peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE NEUF

Direction générale de la société

1. Choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale

La direction générale de la société est assurée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général, selon la décision du conseil d'administration qui choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale. Il en informe les actionnaires dans les conditions réglementaires.

Ce choix s'effectuera dans les conditions de quorum et de majorité fixées par l'article 8.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions ci-après relatives au directeur général lui sont applicables.

2. Directeur général

Le directeur général peut être choisi parmi les administrateurs ou non. Le conseil détermine la durée de son mandat ainsi que sa rémunération.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf lorsque le directeur général assume les fonctions de président du conseil d'administration.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Il représente la société dans les rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des statuts ou les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers.

3. *Directeurs généraux délégués*

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué dont il détermine la rémunération.

Le nombre de directeurs généraux délégués ne peut être supérieur à cinq. Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil d'administration, sur proposition du directeur général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

En accord avec le directeur général, le conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. Ceux-ci disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

ARTICLE DIX

Assemblées générales – règles générales

Les assemblées générales sont convoquées et se tiennent dans les conditions fixées par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit précisé dans l'avis de convocation.

Les actionnaires pourront participer et voter à toute assemblée par visioconférence ou par tout moyen de télécommunication permettant leur identification dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE ONZE

ASSEMBLEE GENERALES ORDINAIRES

1. L'Assemblée Générale Ordinaire doit, pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'Actionnaires représentant le quart au moins des actions ayant le droit de vote; à défaut, l'Assemblée est convoquée à nouveau. Dans cette seconde réunion, les décisions sont valablement prises quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion.
2. L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports du Conseil d'Administration et du ou des Commissaires; elle discute, approuve ou redresse les comptes, fixe les dividendes et les jetons de présence, nomme ou révoque les Administrateurs et les Commissaires, leur donne quitus de leur mission, ratifie les cooptations d'Administrateurs, statue sur les conventions conclues sans autorisation, confère au conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes propositions portées à son ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE DOUZE

ASSEMBLEE GENERALES EXTRAORDINAIRES

1. Les Assemblées Générales Extraordinaires ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'Actionnaires représentant la moitié ou le quart du capital social, sur première ou deuxième convocation.
2. L'Assemblées Générales Extraordinaires peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, à condition de ne pas augmenter les engagements des Actionnaires, sauf l'achat de rompus en cas de regroupement d'actions, d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou de scission.

Elle peut notamment changer la nationalité de la Société sous les conditions exprimées par la loi, ou encore modifier l'objet social, augmenter ou réduire le capital social, proroger ou réduire la durée de la Société, décider sa fusion ou sa scission avec une autre ou d'autres sociétés, la dissoudre par anticipation, la transformer en société de toute autre forme, dans les conditions des Articles L. 225-243 à 225-245 du Code de commerce.

TITRE CINQ

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE TREIZE

NOMINATION ET ROLE DES COMMISSAIRES

Le contrôle est exercé dans la Société par un Commissaire aux Comptes et un Commissaire aux Comptes suppléant choisis sur la liste prévue par l'Article L. 225-219 du Code de commerce ; ils sont nommés au cours de la vie sociale pour six exercices par l'Assemblée Générale Ordinaire qui peut les révoquer en cas de faute ou d'empêchement. La durée de leur mission expire après la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice.

TITRE SIX

COMPTES ET AFFECTATION OU REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE QUATORZE

COMPTES

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration établit un inventaire, un compte de résultat, une annexe et un bilan qui sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes 45 jours au moins avant l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Le rapport sur les opérations de l'exercice et la situation de la Société est tenue à leur disposition également 45 jours au moins avant l'Assemblée Générale ordinaire annuelle.

Tous les documents sont adressés ou communiqués aux Actionnaires ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

Les documents comptables ci-dessus sont établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation.

Toute modification doit être signalée à l'Assemblée dans le rapport du Conseil d'Administration et approuvée par celle-ci.

Les frais de constitution doivent être amortis avant toute distribution de bénéfices.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

ARTICLE QUINZE

BENEFICES

Sur les bénéfices nets, tels que définis par l'Article L. 232-11 du Code de commerce, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve prévu par la loi, jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital social.

Le solde desdits bénéfices, diminué des pertes antérieures et augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable.

Sur ce bénéfice, il est prélevé six pour cent (6%) du montant libéré et non amorti des actions, à titre de premier dividende non cumulatif.

Sur l'excédent disponible, l'Assemblée Générale Ordinaire peut effectuer le prélèvement de toutes les sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserve généraux ou spéciaux, dont elle détermine l'affectation ou l'emploi.

TITRE SEPT

DISSOLUTION - LIQUIDATION CONTESTATIONS

ARTICLE SEIZE

DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par les statuts, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale ou, le cas échéant, le Tribunal de Commerce, règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

Sous réserve des restrictions prévues par les Articles L.237-6 et 237-7 du Code de commerce, les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout actif de la Société et d'éteindre son passif. Ils pourront, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire, faire l'apport ou consentir la cession de la totalité des biens, droits, actions et obligations de la Société dissoute.

Le produit net de la liquidation après le règlement du passif est employé à rembourser complètement le capital libéré et non amorti des actions; le surplus est réparti en espèces ou en titres entre les Actionnaires.

ARTICLE DIX-SEPT

CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Actionnaires et la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes, au sujet ou à raison des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents au lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout Actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social toutes assignations ou significations sont régulièrement notifiées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur de Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

SARIA INDUSTRIES
Société Anonyme
au capital de 19.859.976 €
Siège social :
77, rue Charles Michels – 93200 SAINT-DENIS
552 002 255 RCS BOBIGNY

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 3 JUIN 2002**

Certifié conforme par le président du conseil d'administration

...

QUATRIEME RESOLUTION

Afin de mettre les statuts de la société en conformité avec la loi du 15 mai 2001 sur les nouvelles régulations économiques, l'assemblée générale extraordinaire, sur proposition du conseil d'administration, décide de rédiger comme suit les articles 8, 9 et 10 des statuts de la société.

«ARTICLE HUIT

1. Rôle du conseil d'administration

Le conseil d'administration est composé de trois membres au moins et de dix-huit au plus, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les modalités de désignation des administrateurs sont fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

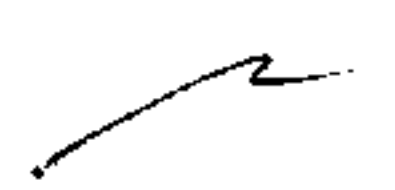
Les administrateurs sont nommés pour une durée de cinq ans. Ils sont toujours rééligibles.

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action de la société.

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur reçoit les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.



Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa rémunération.

Le président représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

2. Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation du président, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

En outre, le tiers au moins des membres du conseil peut demander au président de convoquer le conseil sur un ordre du jour déterminé si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Tout administrateur peut, par lettre, télégramme ou télex, donner pouvoir de le représenter à l'un de ses collègues. Chaque membre ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

La présence effective de la moitié au moins des administrateurs en fonction est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le règlement intérieur pourra prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visio-conférence dans les conditions réglementaires. Toutefois, la présence effective ou par représentation sera effective pour toutes délibérations du conseil relatives à la nomination, la rémunération et à la révocation du président ou du directeur général délégué, à la rémunération et la révocation du directeur général, à l'arrêté des comptes annuels et des comptes consolidés ainsi qu'à l'établissement du rapport de gestion et, s'il y a lieu, du rapport sur la gestion du groupe.

Le conseil d'administration peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE NEUF

Direction générale de la société

1. – Choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale

La direction générale de la société est assurée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général, selon la décision du conseil d'administration qui choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale. Il en informe les actionnaires dans les conditions réglementaires.

Ce choix s'effectuera dans les conditions de quorum et de majorité fixées par l'article 8.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions ci-après relatives au directeur général lui sont applicables.

2. Directeur général

Le directeur général peut être choisi parmi les administrateurs ou non. Le conseil détermine la durée de son mandat ainsi que sa rémunération.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf lorsque le directeur général assume les fonctions de président du conseil d'administration.

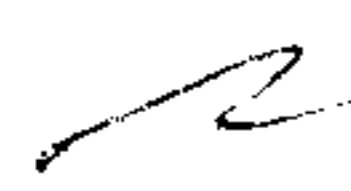
Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Il représente la société dans les rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des statuts ou les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers.

3. Directeurs généraux délégués

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué dont il détermine la rémunération.



Le nombre de directeurs généraux délégués ne peut être supérieur à cinq. Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil d'administration, sur proposition du directeur général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

En accord avec le directeur général, le conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. Ceux-ci disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

ARTICLE DIX

Assemblées générales – règles générales

Les assemblées générales sont convoquées et se tiennent dans les conditions fixées par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit précisé dans l'avis de convocation.

Les actionnaires pourront participer et voter à toute assemblée par visioconférence ou par tout moyen de télécommunication permettant leur identification dans les conditions légales et réglementaires. »

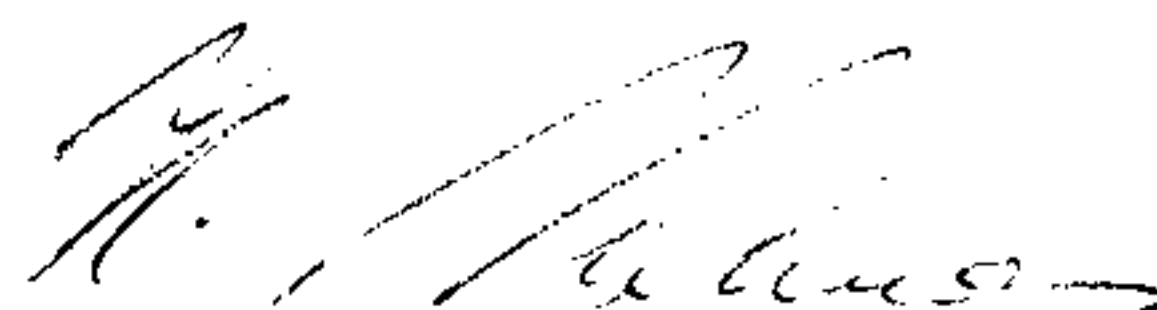
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée par l'actionnaire unique.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée par l'actionnaire unique.

...



Dr. Hermann NIEHUES

Président du conseil d'administration